



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Assignation de radiofréquence à titre provisoire

#### Décision du 23 avril 2026

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'assignation de radiofréquence à titre provisoire par le demandeur identifié ci-après.

Vu l'article 3.5.0-2, § 2, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la possibilité technique d'assigner la radiofréquence visée ci-après ;

Considérant que l'objet de la demande n'est pas de nature à compromettre la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et ne vise pas la divulgation d'informations confidentielles qui pourraient compromettre l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ;

Considérant que l'objet de la demande est de portée locale et est localisé géographiquement en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et principalement destiné à la retransmission de programmes sur le site de l'évènement ;

Considérant le caractère ponctuel de la demande ;

Le Collège décide :

**Le demandeur identifié ci-après est autorisé à faire usage de la radiofréquence décrite ci-dessous, pour la période indiquée et en respectant les caractéristiques techniques définies.**

#### Identification du demandeur

Raison sociale ou nom	14 Event productions SA
Siège social	Terbekehofdreef, 43A 2610 Wilrijk
Numéro d'entreprise	BE 1016.169.327
Date d'introduction de la demande	11.03.2026

#### Identification de la fréquence provisoire autorisée

Période d'autorisation	Du 14/05/2026 au 17/05/2026 inclus.
Nom de la station	CHARLEROI
Fréquence	101.8 MHz
Adresse	Rue de l'Ancre 2 6000 Charleroi
Coordonnées géographiques	50° N 24' 57" / 004° E 26' 29"

DS  
Md

DS  
kl

PAR totale	2W (3 dBW)
Hauteur de l'antenne hors sol	3 m
Directivité de l'antenne	Omnidirectionnel

**Il est précisé que :** étant donné la faible hauteur de l'antenne, il convient de rester vigilant en ce qui concerne la règle de la limite d'immission des 3 V/m en région Wallonne (décret du 3 avril 2009 - M.B. du 06/05/2009). Il conviendrait pour cela de ne pas autoriser de public à une distance inférieure à 3 mètres de l'antenne.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2026.

DocuSigned by: *Mathilde Alet* 8CA19B3ED537454...  
DocuSigned by: *Karim Bourki* 08013E62BA9E470...